



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Commune de Villers-Semeuse

**dossier n° PC 008 480 25 00010**

date de dépôt : 14 octobre 2025

demandeur : SNC SPV STL 2, représentée par  
Monsieur Yohan BOUYER

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque -  
usine Stellantis

adresse terrain : lieu-dit Les Faudins à Villers-  
Semeuse (08000) et lieu-dit Les Prés de la Culée  
à Lumes (08440)

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le maire de Villers-Semeuse,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 octobre 2025 par la société SNC SPV STL 2, représentée par Monsieur Yohan BOUYER, sise 1 Terrasse Bellini à Puteaux (92800) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'usine STELLANTIS ;
- sur un terrain cadastré X 653 situé lieu-dit Les Faudins à Villers-Semeuse (08000) et sur un terrain cadastré ZE 159, situé lieu-dit Les Prés de la Culée à Lumes (08440)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 25 novembre 1994, modifié le 4 juillet 2005, mis à jour le 20 avril 2004, et révisé le 24 février 2009 et le 17 janvier 2013 (révision simplifiée) ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS - Service AREMA en date du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est - Site de Châlons-en-Champagne en date du 13 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental - Direction de l'Exploitation Routière en date du 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 19 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de RTE Réseaux de transport d'électricité - Champagne Ardenne en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé (ARS), Délégation Territoriale Départementale des Ardennes en date du 5 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions et recommandations de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Ardennes – Service eau et risques, Unité risques et gestion de crise en date du 5 décembre 2025 ;

Vu l'avis de GRT Gaz - NATRAN - Région Nord Est - Centre des traitements des DR/DICT en date du 8 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la DDT des Ardennes - Service eau et risques, Unité gestion des milieux aquatiques et humides en date du 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est – STECCLA – PER (Service transition énergétique climat construction logement aménagement – pôle énergies renouvelables) en date du 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est - SEBP (Service eau, biodiversité, paysages) en date du 6 janvier 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 9 février 2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 26 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-84 du 10 février 2026 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 31 mars 2026 en mairie de Lumes et le 14 mars 2026 en mairie de Villers-Semeuse ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis à Monsieur le Préfet des Ardennes le 28 avril 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 1,86 hectares sur les communes de Lumes et de Villers-Semeuse et d'une puissance d'environ 2,16 MWc ;

Considérant que l'énergie produite est destinée à l'autoconsommation ;

Considérant l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées par le demandeur afin d'éviter, de réduire ou le cas échéant de compenser (ERC) les impacts négatifs du projet, énumérées dans l'étude d'impact sur l'environnement qui sont annexées au présent arrêté ;

Considérant l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Le permis (...) doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement." ;

Considérant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet est concerné par les zones bleu foncé et bleu clair du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Meuse aval ;

Considérant que le PPRi autorise l'implantation des parcs photovoltaïques et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement (transformateur, etc) ;

Considérant que le projet est concerné par l'aléa faible du retrait - gonflement des argiles ;

Considérant que le projet se situe dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappes phréatiques ;

Considérant que le projet est concerné par une servitude applicable aux canalisations de transport de gaz naturel et assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions et de tenir compte des recommandations mentionnées aux articles suivants.

## Article 2

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

## Article 3

Les prescriptions émises par l'ARS dans son avis du 5 décembre 2025, joint en annexe, seront respectées.

Ainsi, toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien hors du site ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles devront être mises en œuvre.

Toutes les précautions devront être prises en phase travaux pour éviter les envols de poussières et ne pas impacter le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Pendant la phase chantier, le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes et veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores.

Le pétitionnaire devra s'assurer du respect de l'article R. 1336-7 du Code de la Santé Publique, disposant que les valeurs limites d'urgences sont de 5 décibels pondérés en période diurne (7h à 22h) et de 3 décibels pondérés en période nocturne (22h à 7h). En cas de dépassement des seuils réglementaires, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des mesures correctives.

Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines et superficielles par les déchets.

## Article 4

Les prescriptions émises par NaTran dans son avis du 8 décembre 2025, joint en annexe, seront strictement respectées.

L'attention du demandeur est attirée en particulier sur le point 3.2 au sujet de la fourniture d'éléments de calculs permettant d'attester du respect d'une norme relative aux interférences électromagnétiques.

## Article 5

Les prescriptions émises par la DDT des Ardennes – Service eau et risques, Unité risques et gestion de crise dans son avis du 5 décembre 2025, joint en annexe, seront respectées et notamment :

- Les panneaux photovoltaïques et leurs équipements seront implantés au-dessus de la cote de la crue centennale (+148,82 m NGF) avec une revanche de 30 cm minimum, soit à +149,12 m NGF.
- Le premier niveau utile des constructions nécessaires au fonctionnement du parc (poste de transformation, etc.) devra également être positionné au-dessus de la cote de la crue centennale avec une revanche de 30 cm et une arase étanche. Cette mise hors d'eau ne figure pas sur les plans de coupe du transformateur : le plancher bas de celui-ci devra être positionné à +149,12 m NGF.
- La production d'une note explicative justifiant la transparence hydraulique du projet, à l'image de celle produite pour le projet photovoltaïque mis en œuvre en couverture des bassins de rétention au nord du site.

- Une justification des ancrages des panneaux photovoltaïques et des équipements démontrant leur résistance à une crue centennale et aux embâcles.
- L'utilisation de matériaux insensibles à l'eau et résistants à la submersion temporaire en dessous de la cote de la crue centennale.
- La mise hors d'eau, avec une revanche de 30 cm, des équipements et des installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur l'activité, la sécurité des personnes et des biens.
- La suspension des activités dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties.
- Le lestage des citernes enterrées ou l'ancrage des citernes posées sur sol, dont le volume soustrait à la crue devra également être compensé par des déblais réalisés à proximité et à la même cote altimétrique.

## Article 6

L'attention du demandeur est appelée sur les recommandations émises par la DDT des Ardennes – Service eau et risques, Unité risques et gestion de crise en matière de risque retrait-gonflement des argiles dans son avis du 5 décembre 2025, joint en annexe.


## Article 7

L'attention du demandeur est appelée sur les recommandations émises par la DDT des Ardennes – Service eau et risques, Unité gestion des milieux aquatiques et humides dans son avis du 11 décembre 2025, joint en annexe.

## Article 8

Les mesures permettant d'éviter, de réduire ou le cas échéant de compenser (ERC) les impacts négatifs du projet, annexées au présent arrêté devront être mises en œuvre.

Fait à Villers-Semeuse, le 27/05/2026  
Le Maire



**Jérémy DUPUY**

2026-05-27 18:37:13 (prénom, nom et , qualité )

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis, le 14 octobre 2025

Décision notifiée :

en recommandé avec AR, le     /     / 2026

remise contre décharge, le     /     / 2026

Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) le 29/05/2026

Toute preuve de la remise du courrier doit pouvoir être produite ultérieurement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.